



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Régistré
Mention
Bijlage

26032682

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

25 FEV. 2026

Greffe

N° d'entreprise : 0668408687

Nom

(en entier) : **CITEA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de Namur(BZ) 47
: 5000 Namur

Objet de l'acte : **OBJET, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale CITEA, ayant son siège à 5000 Namur (section de Beez), rue de Namur, 47, immatriculée auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0668.408.687 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 668.408.687, tenue par devant le notaire Philippe VAN CAUWENBERGH, résidant à Châtelet (Châtelaineau), en date du 17 février 2026, que les décisions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, il a été proposé par le conseil d'administration d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, tel que précisé à l'ordre du jour. Cependant, compte tenu de la modification de l'objet de la société à effectuer consécutivement à cette adaptation, le président rappelle que *«conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations (CSA), un rapport du conseil d'administration justifiant de manière détaillée la modification proposée doit être présenté à l'AG et communiqué préalablement lors des convocations»*.

Ce rapport a été transmis en annexe des convocations.

Ensuite de quoi, le Président :

- donne lecture dudit rapport à l'assemblée, laquelle approuve ce rapport à l'unanimité des associés présents ou dûment représentés ;
- propose de remplacer purement et simplement les statuts actuels par le texte suivant communiqué préalablement à l'assemblée en annexe des convocations et libellé comme suit, à savoir :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée CITEA.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : Siège social – Adresse électronique

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble de ce territoire par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il le notifie alors aux coopérateurs dans les formes requises.

Article 3 : Finalités, but et activités

1. Finalité coopérative et valeurs

La société a pour finalité sociale l'accompagnement des personnes licenciées individuellement ou collectivement, ou des personnes sans emploi afin de leur permettre de trouver un emploi, l'outplacement. Cette finalité sociale se traduit concrètement dans la politique d'affectation des bénéfices prévue à l'article 26.2, laquelle privilégie en premier lieu les investissements nécessaires à la viabilité de cette finalité, puis le soutien aux initiatives de formation ou de création d'entreprise par les travailleurs licenciés, ainsi que la promotion d'une politique sociale active, avant tout bénéfice patrimonial direct aux coopérateurs.

La Société organise ses activités dans le cadre de l'économie sociale et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- Autonomie de gestion ;
- Processus de décision démocratique ;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus

1. But et activités

Elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes prestations liées au recyclage professionnel et à l'outplacement ;
- l'organisation de toutes formes de formations professionnelles ;
- toutes prestations de services liés à la formation professionnelle et à l'orientation professionnelle ;
- toutes prestations administratives liées à la formation professionnelle et à l'organisation d'événements, en ce compris prendre ou donner en location des salles de formations et de séminaires ;
- la formation, la formation complémentaire, la formation de type promotion sociale, le recyclage, l'outsourcing ;
- toutes prestations de services liées à l'informatique et à la communication au sens le plus étendu ;
- toutes prestations de conseils à la gestion, au management d'entreprise, aux ressources humaines, au coaching ;
- toutes prestations liées à la publication, sur tous supports, à la traduction, à l'interprétariat, à l'organisation d'événements ;
- acheter, vendre, prendre en location, tout matériel informatique et de télécommunication, tout systèmes, logiciels et progiciels informatiques, tout matériel et système bureautique, tout matériel et systèmes de communication et multimédias ;
- toutes prestations de services, dans le sens le plus large du terme, liées directement ou indirectement à l'application et à l'utilisation de matériel pédagogique et de formation professionnelle, sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- toutes prestations de consultance et de conseils ;
- la réalisation d'études, des recherches et des formations dans le domaine économique, scientifique, social, politique, et culturel en relation avec le monde du travail et le mouvement social en général.

Plus précisément, les études, recherches et formations mises en place par la coopérative seront articulées de sorte à proposer une offre d'accompagnement (outplacement) vers l'emploi et la formation au travailleur ayant été victime d'un licenciement individuel. Le produit éventuellement généré par les activités servira à financer des projets individuels ou collectifs de formation ou de création d'entreprise par ces travailleurs licenciés. L'accompagnement prodigué par la société vise une insertion durable à l'emploi. Tout travailleur, non inséré durablement dans l'emploi au terme de l'accompagnement, bénéficiera, s'il y consent, d'une transmission d'opportunités d'emploi ou de formations lui permettant d'atteindre cet objectif d'insertion durable.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute société, association ou entreprise dont l'objet est similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser la réalisation de son objet et le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut notamment acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, en courant à tout contrat ou toute construction juridique, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1. Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les finalités et les valeurs que défend la Société dans une Charte.

1. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux coopérateurs, conformément à l'article 2:32 du CSA. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES**Article 5 : Emission des parts – Conditions d'admission****1. Emission initiale**

La société a émis des parts d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 €) chacune, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages. Les parts confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

1. Conditions d'admission – agrément

Sont agréés comme coopérateurs :

- 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateurs,
- 2/ les personnes physiques ou morales pouvant s'intéresser à la réalisation du but de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, agréées par l'organe d'administration statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par l'organe d'administration.

Les membres du personnel qui jouissent de la pleine capacité civile et qui sont engagés sous contrat de travail depuis au moins six mois au sein de la Société peuvent introduire une demande pour devenir coopérateur. Six mois après son engagement, le membre du personnel se voit exposer par l'organe d'administration la possibilité de devenir coopérateur. L'information précise que dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir coopérateur, sa demande doit être adressée par écrit à l'organe d'administration. Ce dernier ne peut pas refuser l'admission d'un membre du personnel. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par les statuts, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les statuts.

Tout titulaire de parts respecte les statuts de la société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, son éventuelle charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

des coopérateurs. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés, dans l'ordre de leur date. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

Le Conseil d'administration, motive toute décision de refus.

1. Emission(s) ultérieure(s)

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, l'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles parts. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes de parts. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 6 : Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement**1. Nature des parts**

Les parts sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

1. Libération

Les parts peuvent être libérées partiellement. La libération doit intervenir en vue de permettre à la société de satisfaire en permanence au double test.

1. Indivision – démembrement

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs et droits attachés sont réservés à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'article 6.5 sera d'application.

Article 7 : Régime de cessibilité des parts**1. Régime général de cessibilité – restriction(s)**

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre coopérateurs.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers que moyennant le respect des conditions d'admission prévues dans les présents statuts et l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 8 : Responsabilité limitée des coopérateurs

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion**1. Sortie**

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. Ils sont dès lors démissionnaires ou réputés tel à la date d'occurrence.

Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel coopérateur perd sa qualité de coopérateur au plus tard un an après la fin de son contrat de travail avec la société. Il a le droit d'obtenir le remboursement de sa ou ses action(s) dans les conditions prévues par les présents statuts.

1. Démission

Un coopérateur ne peut démissionner de la société que :

- durant les 6 premiers mois de l'exercice social ,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La démission prend effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

1. Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixée par l'organe d'administration ou pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. La majorité simple signifie que pour être adoptée, une proposition doit réunir la moitié des voix plus une.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration. Une copie conforme de celui-ci est adressée, dans les quinze jours, au coopérateur exclu, par lettre recommandée ou envoi électronique. Le Conseil d'administration inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

1. Remboursement des coopérateurs sortants

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa part, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour sa part, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel la sortie est intervenue.

En aucun cas, le coopérateur sortant ne peut recevoir plus que la partie libérée de sa part.

Le remboursement des parts intervient dans le courant de l'exercice au cours duquel la sortie prend effet, après l'approbation des comptes annuels, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Tout coopérateur démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la date à laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a été actée.

1. Modalités de remboursement

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

1. Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires ou exclus, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément: les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 10 : Voles d'exécution des créanciers

Les coopérateurs démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Registre des coopérateurs

La société tient, à son siège, un registre des parts. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Celui-ci assume, sous sa responsabilité, la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre.

Le registre indique

- le nombre total des parts émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque coopérateur ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 12 : Emission d'obligations

Sur décision du Conseil d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION**Article 13 : Administration****1. Nomination - révocation**

La société est administrée par un organe d'administration, dénommé également dans les présents statuts le « Conseil d'administration ». Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Il est composé de quatre personnes au moins, parmi les coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple (moitié plus une des voix présentes ou représentées), au scrutin secret, pour une durée de quatre ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites dans les statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

1. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président est tenu de convoquer le Conseil d'administration à la demande écrite d'un tiers au moins des administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration peut également se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins trois jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

1. Fonctionnement – Présidence

Celui-ci élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Au cas où un administrateur a, dans une opération ou décision déterminée soumise au Conseil d'administration, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi. Il doit en avertir les autres administrateurs et ne peut pas prendre part au vote sur cette décision.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique. L'administrateur qui confère mandat est, dans ce cas, réputé présent.

1. Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance doit être tenue dans les quinze jours calendriers minimum de la date de la première séance. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

1. Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

1. Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour l'administration et la gestion de la société. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société et à la réalisation de son but, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

1. Délégation

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'

administration.

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion ou une partie de ceux-ci à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés à l'organe d'administration en vertu de la loi ou des présents statuts. Si un comité de direction est institué, l'organe d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par l'organe d'administration. Tant que le comité de direction ne comprend qu'un seul administrateur, il porte alors le titre d'administrateur délégué.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Les délégations de pouvoir seront établies en vertu de délibérations spéciales, elles préciseront l'objet, l'étendue et la durée des pouvoirs. Elles pourront être renouvelées.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

1. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, pour tous les actes, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, sans préjudice d'une délégation spéciale, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur délégué, dans la limite de ses pouvoirs.

Ces représentants n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14 : Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 15 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires, même pour les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice social aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année, vers seize heure, au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Article 18 : Vote à distance avant l'Assemblée

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser une Assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout coopérateur est autorisé à voter par écrit ou par voie électronique avant l'Assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou le plus âgé des administrateurs.

Le Président peut désigner un secrétaire. L'Assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 20 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateurs présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des parts émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées par les coopérateurs présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les 3/4 des voix présentes ou représentées. Si les modifications portent sur l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, la décision n'est admise que si elle réunit au moins les 4/5 des voix présentes ou représentées.

Article 21 : Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Un coopérateur qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'Assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts.

Article 22 : Procuration

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, parmi les coopérateurs, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 23 : Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 24 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément aux statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 25 : Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 26 : Affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers. L'affectation des bénéfices sera opérée dans le respect de la hiérarchie suivante, sans préjudice des obligations légales en matière d'affectation du résultat :

- 1) Réaliser les investissements permettant d'assurer la viabilité de la finalité sociale de l'entreprise ;
- 2) Soutenir les initiatives individuelles ou collectives de formation ou de création d'entreprise par des travailleurs victimes de licenciement ;
- 3) Promouvoir une politique sociale active (intégration, formation, maintien, conditions de travail et de rémunération) ;

- 4) Lorsque le solde du bénéfice le permet, procurer aux coopérateurs un bénéfice patrimonial direct limité, conformément aux limites fixées par l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations.

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses coopérateurs. Ceux-ci ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial. Les activités de la société n'ont pas pour but principal de procurer aux coopérateurs un bénéfice patrimonial indirect. Si la société décide de distribuer un dividende, elle ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 27 : Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 : Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 29 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Rapport spécial

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

Article 31 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 32 : Interprétation

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33 : Election de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font election de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

Le Notaire

Philippe VAN CAUWENBERGH